



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-10 -21. 00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activités économiques sur le territoire de la commune de Montech ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 13 décembre 2016, complété le 5 avril 2017 ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- Vu** la visite d'inspection du 8 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2022, transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** la réponse de la part de l'exploitant reçue le 16 septembre 2022 dans le délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection a mis en évidence des erreurs ou omission dans la rédaction des articles n° 26, 27.2 et annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu corriger ces prescriptions afin d'être conforme à ce qui est mis en œuvre ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R: 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'autorisation environnementale en conséquence ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La SAS DRIMM dont le siège social est situé au n° 3525, route de La Ville Dieu à Montech (82 700), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens, à la même adresse, des installations de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activités économiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. AMÉNAGEMENT DU SITE

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en une à sept alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 32 et ne dépasse pas la cote 127,50 NGF. »

ARTICLE 3. CASIERS AUTORISÉS APRÈS 2005

Les dispositions de l'article 27.2 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et les flancs de chaque alvéole, de haut en bas par :

En talus (flancs) :

- un géotextile anti-poinçonnant (supérieure),
- une géomembrane primaire (supérieure) en PEHD (2 mm),
- un géocomposite drainant (niveau II),
- une géomembrane secondaire (inférieure) en PEHD (2 mm),
- un géocomposite drainant (niveau III) et anti-poinçonnant,

En fond :

- un géotextile anti-poinçonnant (supérieure),
- une géomembrane primaire (supérieure) en PEHD (2 mm),
- un géocomposite conducteur (dont la fonction est de permettre un contrôle de l'étanchéité par méthode électrique),
- un géocomposite drainant (niveau II),
- une géomembrane secondaire (inférieure) en PEHD (2 mm),
- un géocomposite drainant de niveau III,
- un géocomposite anti-poinçonnant (inférieure).

Concernant l'interface entre les casiers autorisés en 2005 (1 à 24) et les casiers autorisés avant cette date (A à W) sous le niveau de terrain naturel, la constitution de la sécurité active est la même que celle adoptée pour les nouveaux casiers. L'étanchéité active des talus est prolongée au-dessus du terrain naturel, en prenant appui sur les casiers existants.

Les géomembranes sont étanches, compatibles avec les déchets stockés et résistantes aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et du suivi long terme. Leur mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. »

ARTICLE 4. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le 1^{er} paragraphe de l'article 5.6.1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les eaux de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du site (incluant les eaux de toitures) sont dirigées vers les bassins tampons BT1 et BT2. Les capacités de ces bassins tampons sont mentionnées en Annexe II. »

ARTICLE 5. GESTION DES EAUX TRAITÉES

Le 1^{er} paragraphe de l'article 5.6.2 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les eaux traitées par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles du site sont envoyées vers les bassins D et E pour contrôle avant rejet. La capacité de ces bassins est mentionnée à l'annexe II.

Ces eaux sont contrôlées avec les fréquences et sur la base des paramètres définis en annexe III-2 du présent arrêté. »

ARTICLE 6. RÉSERVES INCENDIE

Les dispositions de l'article 9.5.3.1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La réserve incendie est constituée par le bassin naturel (BNO) d'une capacité mentionnée en Annexe II. L'exploitant s'assure que ce bassin contient en permanence au minimum 10 000 m³ d'eau. Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eau dans ces bassins. »

ARTICLE 7. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans des bassins de confinement. Ces bassins sont positionnés en aval gravitaire des plates-formes d'accueil des bâtiments des différentes installations. La nature, l'emplacement et les caractéristiques de ces bassins sont décrits ci-après.

Le dimensionnement des canalisations acheminant les eaux d'extinction en cas d'incendie est adapté aux flux d'eau d'extinction maximal. Les canalisations, caniveaux et autres dispositifs assurant l'écoulement gravitaire et la récupération de ces eaux dans les bassins sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux incendie recueillies dans ces bassins sont contrôlées avant chaque transfert et gérées de la même manière que les eaux de ruissellement.

Les bassins sont maintenus à un niveau tel que la capacité de rétention disponible en permanence pour le recueil de ces eaux ne soit jamais inférieure aux valeurs suivantes :

- 3 900 m³ pour le bassin RBI_{DAE} situé à proximité du centre de tri des DAE et des encombrants,
- 255 m³ pour le bassin RBI_{VB} situé à proximité de la plateforme de valorisation du biogaz,
- 500 m³ pour le bassin CDT situé à proximité du centre de tri.

Les capacités de ces bassins sont mentionnées en Annexe II.

À cet effet, un repère de niveau correspondant à la capacité de rétention requise est mis en place ainsi qu'une procédure de vérification périodique.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. »

ARTICLE 8. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENTS INTÉRIEURES AU SITE

Le dernier alinéa de l'article 30 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« L'emplacement des bassins figure sur le plan, et leurs capacités (mentionnées dans le tableau) en annexe II. »

ARTICLE 9. REJETS ET CONTRÔLES

Le deuxième paragraphe de l'article 46 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les eaux de ruissellement, deux bassins tampons BT1 et BT2, installés en amont du bassin naturel (BNO), permettent de contrôler les eaux avant transfert vers ce bassin naturel (BNO). »

ARTICLE 10. ZONES À RISQUES D'EXPLOSION

Le tableau présent à l'article 77.3 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé.

ARTICLE 11. EAUX DES TOITURES

Les dispositions de l'article 78.3 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales des toitures du centre de tri haute performance sont collectées dans le bassin de rétention BET_{DAE} dont la capacité est mentionnée en Annexe II. »

ARTICLE 12. POLLUTION ACCIDENTELLE

Les dispositions de l'article 78.7 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. À cet effet, un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie appelé RBI_{DAE} (d'une capacité de 3 900 m³), est mis en place à proximité des bâtiments DAE. Une vanne permet d'isoler ce bassin de rétention du réseau d'eau pluviale. Les liquides contaminés récupérés dans ce bassin sont éliminés dans des filières adaptées. »

ARTICLE 13. ANNEXE II

L'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 14. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et aux maires des communes de Montech et d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 21 OCT. 2022
La préfète,

~~Pour la préfète,~~
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

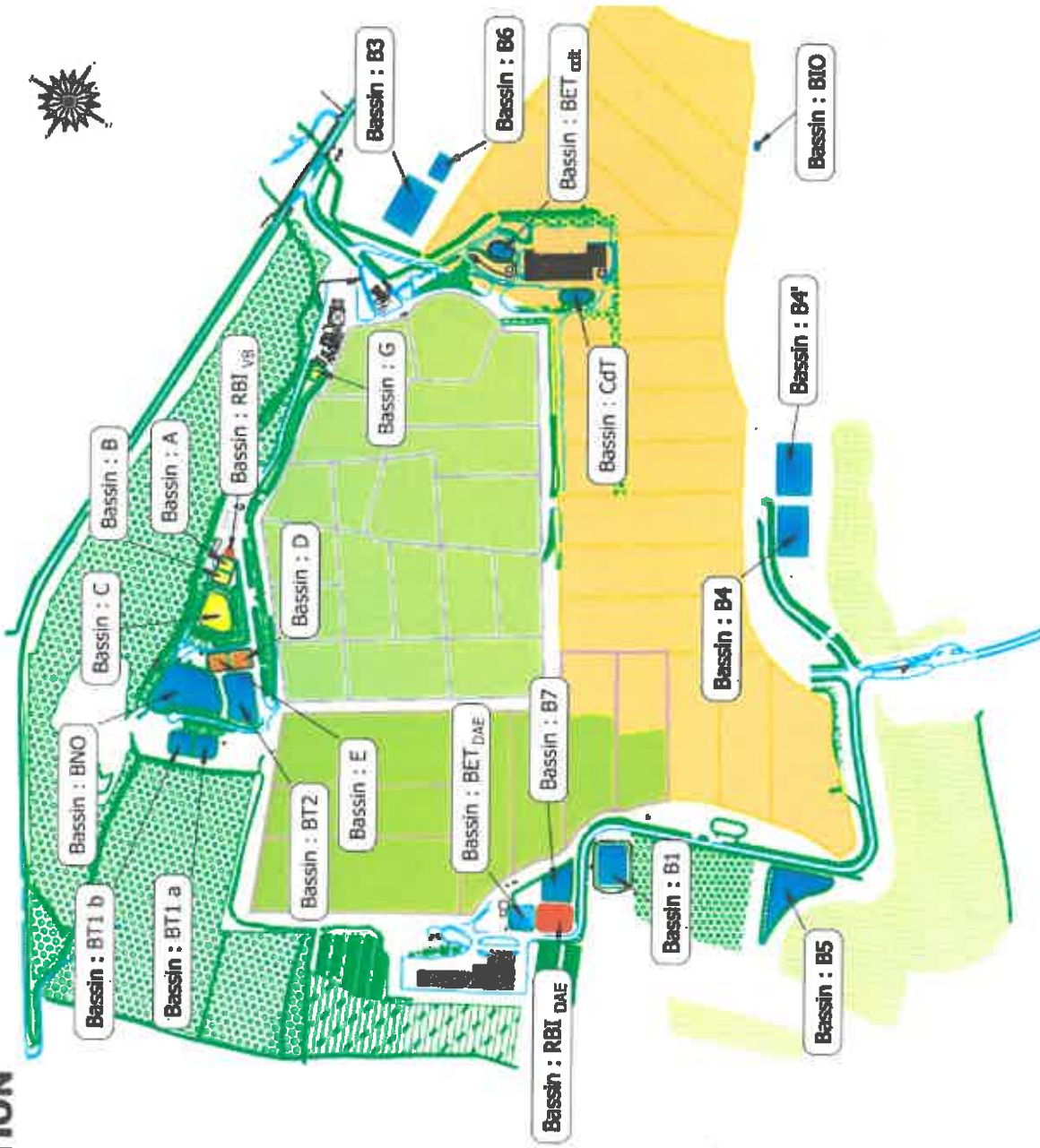
ANNEXE 1 :

« ANNEXE 2 : PLAN DES BASSINS DU SITE ET TABLEAU RÉCAPITULATIF

TABLEAU DES CAPACITÉS DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DU SITE

DÉSIGNATION	NOM	CODIFICATION	CAPACITÉ (m3)	FONCTION	MODE VIDANGE	DESTINATION DES EAUX
Bassin final des eaux de ruissellement du site	Bassin naturel	BNO	10990	Collecte des eaux issues des bassins tampons BT1 et BT2	P	Rejet des eaux après contrôle dans le Larone
Bassins tampons de contrôle en amont du BNO	Bassin tampon N°1	BT1 a	2805	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
		BT1 b	2805	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
	Bassin tampon N°2	BT2	7060	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
Bassin des eaux de toiture du centre de tri	BET _{ext}	BET _{ext}	800	Collecte des eaux de toiture du centre de tri	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de voiries du centre de tri	CdT	CdT	930	Collecte des eaux de voiries du centre de tri	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de toiture du bâtiment DAE	BET _{DAE}	BET _{DAE}	2270	Collecte des eaux de toiture du bâtiment DAE	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de voiries du bâtiment DAE	B7	B7	2645	- Collecte des eaux de voiries du bâtiment DAE (séparateur) - Collecte partie des eaux issues de la couverture du centre de stockage	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin de collecte des eaux d'incendie du bâtiment DAE	RBI _{DAE}	RBI _{DAE}	3900	Bassin vide permettant la collecte des eaux d'extinction	P	
Bassin de collecte des eaux d'incendie de l'unité de valorisation du biogaz	RBI _{vb}	RBI _{vb}	275	Bassin vide permettant la collecte des eaux d'extinction	P	
Bassins de collecte des eaux de ruissellement du centre de stockage	B1	B1	4565	Collecte des eaux issues de : - la couverture du centre de stockage - voiries (avec séparateur) - intérieur du site (yc aménagements paysagers)	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
	B3	B3	5875		P	
	B4	B4	5470		P	
	B4'	B4'	6025		P	
	B5	B5	9530		P	
	B6	B6	2555		P	
Bassins de collecte des lixiviats	Bassin A	Bassin A	500	Collectent des lixiviats issus du centre de stockage	P	Transfert des lixiviats vers l'unité de traitement
	Bassin B	Bassin B	405		P	
	Bassin C	Bassin C	5570		P	
	Bassin G	Bassin G	265		P	
Bassins de collecte des lixiviats ou d'eaux de process	Bassin D	Bassin D	1790	En fonction du mode de traitement des lixiviats : Option 1- Collecte des lixiviats issus du centre de stockage	P	Option 1 : Transfert des lixiviats vers l'unité de traitement Option 2 : Rejet des eaux de process après contrôle dans le Larone
	Bassin E	Bassin E	1605	Option 2- Collecte des eaux de process issues de l'unité de traitement.	P	
Bassin de sécurité d'inondation	Bassin inondation	BIO	1000	Collecte des eaux en cas de crue	P	Ces eaux retournent vers le milieu récepteur

PLAN DE LOCALISATION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DU SITE



Légende :

	Bassins de gestion de eaux de ruissellement ou de toiture.
	Bassins de gestion des effluents et des eaux industrielles.
	Bassins de gestion des effluents ou des eaux traitées.
	Bassins de gestion des eaux d'inondation.
	Anciens casters.
	Casters en exploitation.
	Prévisionnel casters.
	Mertons.